



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2026-005

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2025-013650
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

Courrier R/AR n° 2026-019

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la décision de la directrice de la DEAL Martinique du 6 février 2026 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas », reconnue complète et recevable le 13 février 2025, portée par la commune du Prêcheur (siret 21972219600017) représentée par M. le maire Alain DUTON, concernant un projet d'aménagements au quartier Préville destiné notamment à accueillir une future école-refuge au droit de la parcelle H-796 sur la commune du Prêcheur ;
- Vu les saisines en date du 20 février 2026 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), de l'Office National des Forêts (ONF), de l'Office français de la Biodiversité (OFB) et des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique ;
- Vu les avis transmis par les services de la DEAL en dates des 24 février et 2 mars 2026, de l'ONF et de la DAAF transmis en date des 20 et 25 février 2026 ainsi que celui des services de l'OFB transmis en date du 25 février 2026 et en l'absence d'observations émises par les autres services consultés ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 8/ « aérodromes - construction d'aérodromes non mentionnés à la colonne précédente. »
- 10/ « canalisation et régularisation des cours d'eau -installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau »

Et qui consiste / porte sur : un projet d'aménagement au sein du quartier Préville déjà urbanisé et qui comprend :

- la modification de voiries et l'intégration de deux futures voies ;
- l'aménagement de cheminements piétons et l'ajout d'aménagements paysagers ;
- la suppression/démolition et création de places de stationnement ;
- la création d'une hélistation de 375 m²;
- la construction d'une passerelle piétonne en franchissement de la ravine Préville .

Les aménagements doivent permettre une meilleure gestion de la circulation au sein du quartier, un désenclavement piétonnier permis par la passerelle, la construction d'une école-refuge au sein du secteur qui fera l'objet d'un futur permis de construire, la facilitation des interventions de secours d'urgence et de sécurité via l'hélistation.

La présente décision ne concerne que les aménagements présentés. Tout autre projet d'aménagement/travaux au sein de la parcelle visée devra faire l'objet d'une analyse au regard du tableau annexé au R122-2 du Code de l'environnement et le cas échéant faire l'objet, à minima, d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune du Prêcheur – au quartier Préville – au droit de la parcelle H-796 représentant une superficie totale de 119 258 m², soit 11,95 ha.

L'aire concernée par l'ensemble des points des aménagements projetés au sein de la parcelle H-796 est d'environ 4 ha.

Elle est géo-localisable selon les coordonnées suivantes :

61° 13' 20'' O – 14° 48' 1'' N

(Point central des aménagements au sein de la parcelle H-796)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés , le projet visé étant situé/implanté:

- au sein d'une « zone agricole » et « autre espace naturel » du Schéma d'Aménagement Régional (SAR)/Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), approuvés en 1998 et révisés en décembre 2005 ;
- sur une parcelle située en zones U3- « zone urbaine périphérique moyennement dense », N1- « espace remarquable naturel à préserver », 1AU- « zone à urbaniser » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Prêcheur dont la dernière procédure de modification a été approuvée le 17 octobre 2019. Les aménagements projetés sont entièrement situés en zone U3 sur un terrain d'assiette d'environ 4 ha ;
- sur un terrain d'assiette bordé, sur sa bordure Nord-Ouest, par la ravine Prêcheur ;
- au sein d'un secteur identifié « habitat dense » au titre du zonage UNESCO, présentant des boisements constitutifs d'une future Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et identifié comme zone « naturelle » par le Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM) ;

- sur un secteur urbanisé situé dans le périmètre rapproché de trois bâtiments « Le clocher de l'ancienne église du Prêcheur », « Phare du Prêcheur- » et « Église Saint-Joseph » inscrits sur la liste des Monuments Historiques par arrêtés respectifs des 28 décembre 1979, 16 décembre 2013 et 25 avril 2012 ;
- en zone réglementaire jaune d'aléa faible « mouvement de terrain » pour l'ensemble du terrain d'assiette au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 30 décembre 2013. La parcelle H-796 est concernée par un aléa inondation-fort sur une trajectoire Nord-Est/Sud-Ouest hors du projet d'aménagements.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- la réalisation d'une étude hydraulique qui démontre que l'ouvrage de franchissement piéton de la ravine est compatible avec le PPRN.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- la nécessité de prévoir des mesures de protections de la ripisylve qui borde la ravine et pouvant abriter une biodiversité particulière, lors des travaux relatifs à la construction de la passerelle ;
- la gestion des déchets issus de la démolition de voiries dans le respect du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux (PPGDND) de la Martinique ;
- la nécessité de prévoir des mesures prenant en compte les risques de pollution du sol, du sous-sol, des milieux aquatiques et terrestre, en phase travaux comme en phase d'exploitation notamment en relation avec les produits de ressuage de béton et autres revêtements.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet d'aménagements au quartier Préville, destinés notamment à accueillir une future école-refuge, au droit de la parcelle H-796 sur la commune du Prêcheur **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du Code de l'environnement .

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont il relève.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews> . Elle est également notifiée au demandeur : la commune du Prêcheur (siret 21972219600017) représentée par M. le maire Alain DUTON.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Martinique,

Signé le 11/03/2026

Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Pierre Emmanuel VOS
Signature numérique 

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Transition écologique - MATTE
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**